

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE
CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 6 MARS 2024 - 19H00**

- *Approbation du Procès-verbal de la séance du mardi 23 janvier 2024 - 19H00. Adopté à l'unanimité*
- *Approbation de l'ordre du jour*
- *Désignation du secrétaire de séance : Annie PATRAS*
- *Information au conseil municipal des décisions du Maire (Néant)*

1. Tarifs 2024 des droits de place et de locations

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Droits de place

0 à 5 mètres	12 €/j
0 à 5 m (avec électricité)	15 €/j
> à 5m	24 €/j
> à 5m (avec électricité)	27 €/j
Cirques et spectacles (<50 places)	35€ (1/3 jour)
Cirques et spectacles (>50 places)	55€ (1/3 jour)
Terrasse ouverte	20€/m2/j
Terrasse fermée	30/m2/j

Location de salles

Salle polyvalente

Résidents commune 1 fois/an/foyer	300 €
au-delà d'une fois	600 €
Extérieurs	600 €
Associations maubecquoises	gratuit
Assemblées et apéritifs résidents (particuliers)	150 €
Assemblées et apéritifs extérieurs (et professionnels)	300 €
Activités associatives (location)	5 €/h
Cautions	200 €
	1 000 €

Salle des fêtes

Résidents commune 1 fois/an/foyer	700 €
au-delà d'une fois	1 200 €
Extérieurs	1 200 €
Associations maubecquoises (la 1ère gratuite)	150 €
Assemblées et apéritifs résidents (particuliers)	200 €
Assemblées et apéritifs extérieurs et professionnels à but non lucratif	400 €
Cautions	200 €
	1 000 €

Adopté à l'unanimité

2. Attribution d'une aide financière aux habitants de Maubec pour l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Dans le cadre d'une politique de développement durable, et afin de privilégier les « modes de déplacements doux », le rapporteur propose de renouveler l'accompagnement des particuliers souhaitant investir dans un Vélo à Assistance Electrique (VAE). Il propose également le versement d'une aide pour l'acquisition de vélos cargos et de vélos classiques.

Cette subvention serait attribuée à l'achat d'un vélo neuf sans excéder 25% du prix d'achat, et plafonnée à 150 euros. Le montant global des subventions sera limité à une enveloppe de 1 500 euros inscrite au budget communal, pour l'exercice 2024.

Les équipements concernés devront obligatoirement être achetés auprès d'un vélociste du territoire de l'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Bénéficiaires : les particuliers majeurs résidant sur le territoire de la Commune de MAUBEC.



Vélos éligibles : vélos neuf acquis auprès d'un vélociste du territoire de l'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Montant de la subvention : 25% du coût total d'achat TTC. Ce montant est plafonné à 150 €. Par ailleurs, pour pouvoir prétendre à cette subvention de la Commune, le prix d'acquisition ne devra pas excéder 3 000 €. Cette opération est limitée à une acquisition par famille. Les crédits budgétaires seront affectés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Adopté à l'unanimité

3. Subventions aux associations

Rapporteur : Michel REY

OCCE Arthur Rimbaud	9 000 €
Comité des fêtes	22 900 €

Adopté à l'unanimité

Subvention à l'école primaire de Maubec-Coustellet

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Suite à la demande de subvention de l'équipe enseignante de l'école primaire de Maubec-Coustellet, afin de financer la réalisation d'une fresque murale dans la cour de l'école, il est proposé de verser une somme de 330 € (11 élèves à 30 € par élève).

Adopté à l'unanimité

4. Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2024 - création d'un vestiaire au stade Louis Ritou

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Le plan de financement doit être revu compte-tenu des conditions des liens de calcul entre la DETR et la DSIL.

Le Maire expose que le projet de construction d'un vestiaire communal est estimé, en avant-projet sommaire, à 613 730 € HT (incluant les frais d'étude).

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Source	Types d'aide	Montant prévisionnel
<i>Financements publics</i>		
Etat	DETR	300 000 €
Etat	DSIL	159 550 €
Etat	Fonds Vert	24 000 €
<i>Auto-financement</i>		
Fonds propres		30 180 €
Emprunts		100 000 €
TOTAL HT		613 730 €

Adopté à l'unanimité

5. Adhésion à l'agence technique départementale de Vaucluse

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,

Vu la délibération n° 2023-546 du Conseil départemental du 15 décembre 2023 approuvant la création de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie, sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu l'annexe 1 relative aux statuts de l'agence Vaucluse Ingénierie et notamment leur article 6 qui dispose que : « Dès lors que la collectivité est éligible selon les termes de l'article 5, la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification à l'agence Vaucluse Ingénierie, de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de la collectivité qui demande à adhérer et ce, sans qu'une délibération de l'agence Vaucluse Ingénierie ne soit requise. (...)

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'agence Vaucluse Ingénierie telle que mentionnée à l'article 20 des présents statuts. »,

Vu les annexes 2 et 3 précisant les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie.

Considérant les trois formules d'adhésion à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie au choix de la commune/la communauté détaillées comme suit :

- Formule 1 : Prestations en voirie/vélo pour une cotisation de 0,50 €/habitant
- Formule 2 : Prestations en aménagement des espaces publics et bâtiments/équipements publics par paiement d'une cotisation forfaitaire par strates de population dont les montants sont détaillés en annexe 3
- Formule 3 : Totalité des prestations par versement des deux cotisations dues au titre des formules 1 et 2,

Considérant que quelle que soit la formule d'adhésion choisie, la cotisation est payable chaque année,

Considérant que les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie présentés en annexes 2 et 3, seront définitivement adoptés par ses adhérents réunis en Assemblée générale constitutive,

Considérant que les prestations de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie ne débiteront qu'après la tenue de l'Assemblée générale constitutive,

Considérant l'intérêt pour la commune/la communauté d'une telle structure,

Le rapporteur propose d'adhérer à l'agence technique départementale VAUCLUSE INGENIERIE selon la formule N°1.

Adopté à la majorité (2 abstentions : Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE)

6. Urbanisme : mise en œuvre d'astreintes journalières en cas d'infraction à l'urbanisme

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique dite loi « Engagement et proximité »,

Considérant que la loi « Engagement et proximité » N°2019-1461 du 27 décembre 2019 a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, aux fins d'obtenir une régularisation plus rapide en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme,

Considérant que ces mesures, codifiées aux articles L.481-1 à L.481-3 DU Code de l'urbanisme, permettent au maire, en cas d'infraction à l'urbanisme dûment constatée par procès-verbal et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, de le mettre en demeure dans un délai qu'il détermine soit :

- de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation.

Considérant que cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros – cinq cents euros – par jour de retard, passé le délai octroyé par ladite mise en demeure,

Considérant que l'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations,

Considérant que son montant, fixé par arrêté motivé, peut être modulé en fonction de la nature de l'infraction, de l'importance des travaux de régularisation et de la gravité de l'atteinte,

Considérant toutefois que le montant total des sommes qui en résulte ne peut excéder 25 000 euros et que, conformément à l'article L.841-2, alinéa III. du Code de l'urbanisme, la mairie peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si la non-exécution est due à des circonstances extérieures au mis en cause,

Considérant que la commune de Maubec est de plus en plus souvent confrontée au problème de constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées,

Considérant qu'à ce titre, la mise en œuvre de cette procédure permettrait de disposer d'un levier coercitif, mobilisable dans un délai court, pour contraindre les mis en cause à régulariser leur situation sans attendre l'achèvement de la procédure pénale ou la mise en œuvre d'une procédure au civil,

Considérant néanmoins que par souci de transparence et d'équité entre les contrevenants, il apparaît opportun d'établir un barème des montants tenant compte de la nature et de l'importance des infractions,

Considérant l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal de mettre en place le dispositif des astreintes administratives prévu par les articles L.481-1 et L.482-2 du Code de l'urbanisme, selon le tableau suivant :

NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT PROPOSE PAR JOUR	DELAI IMPARTI DE MISE EN DEMEURE AVANT L'APPLICATION DE L'ASTREINTE
Non-conformité des travaux par rapport à une décision de non-opposition à déclaration préalable ou autorisation de travaux et travaux régularisables	50€	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables	75€	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables	150€	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables	200€	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux non-régularisables	500€	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux non-régularisables	500€	1 mois

Adopté à la majorité (2 abstentions : Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE)

7. Attribution d'une aide financière dans le cadre de la destruction des nids de frelons asiatiques

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le règlement d'exécution (UE n° 2016/11415) adopté conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu les articles L 411-5 et suivants du code de l'Environnement,

Considérant que le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie,

Le *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique) est une espèce invasive venue d'Asie, qui possède très peu de prédateurs en Europe. Dévoreur d'abeilles, le frelon asiatique s'attaque aux ruchers d'abeilles et contribue à la baisse de rendement de miel pour les apiculteurs. Il est également friand d'autres insectes et accélère la perte de biodiversité.

Sa piqûre peut être dangereuse pour l'homme : choc anaphylactique, œdème de Quincke ou arrêt cardiaque. Le frelon *Vespa velutina* projette aussi son urine acide pour se défendre (protection des yeux indispensable lors des interventions).

Face à ce risque, il est conseillé de faire appel à un professionnel, pour neutraliser les nids.

L'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrit le frelon asiatique comme espèce réglementée au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement. Il abroge l'arrêté précédent du 22 janvier 2013 qui interdisait l'introduction volontaire du frelon asiatique sur le territoire national, et renforce de fait la réglementation afférente à cette espèce.

Dans ce cadre, la commune souhaite contribuer à la lutte contre le frelon asiatique sur son territoire en finançant partiellement la destruction des nids.

Les conditions de financement sont les suivantes :

- Uniquement les nids de frelons asiatiques ;
- Uniquement pour les particuliers ;
- Dans le cadre d'une intervention opérée par la société PROVENCE GUEPES dont le siège social est situé à Maubec ;
- Une participation financière dans la limite de 50% du prix de l'intervention et plafonnée à 50 €.

Adopté à l'unanimité

8. Adhésion au dispositif CITEO

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin, comme Citeo. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que représente la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo pour la commune de Maubec, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Adopté à l'unanimité

9. Budget 2024 : ouverture anticipée des crédits d'investissement

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif peut également, "sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation (de l'organe délibérant) précise le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Budget 2023	Ouverture anticipée 2024
20 - Immobilisation incorporelles	26 070 €	6 500 €
204 - Subventions d'équipements versées	37 875,17 €	9 400 €
21 - Immobilisations corporelles	800 730 €	200 000 €
TOTAL	864 675,17 €	215 900 €

Adopté à l'unanimité

Le Maire lève la séance à 20H15

le Maire,

Frédéric MASSIP